

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 novembre 2015

2015 DSTI 26 Retransmission des séances du Conseil de Paris en 2 lots - Modalités - Autorisation - Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 novembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution des marchés de retransmission des séances du Conseil de Paris en 2 lots ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution des marchés de retransmission des séances du Conseil de Paris en 2 lots en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement pour chacun des lots, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les 2 marchés résultant de la procédure de consultation :

Lot 1 : Réalisation et production audio et vidéo des séances publiques du Conseil de Paris et d'évènements organisés par la personne publique

Montant minimum HT sur 4 ans : 500.000 euros HT,

Montant maximum HT sur 4 ans : 1.500.000 euros HT ;

Lot 2 : Diffusion audio et vidéo des séances publiques du Conseil de Paris et d'évènements organisés par la personne publique, en direct et en différé et maintenance préventive, corrective et évolutive du système de diffusion

Montant minimum HT sur 4 ans : 400.000 euros HT,

Montant maximum HT sur 4 ans : 1.000.000 euros HT.

Article 4 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Conformément aux articles 35.II.3, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses en résultant seront imputées sur chapitres 20, 21 et 23, natures 2051, 218 30 et 232 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 611 et 615 60, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2016 et suivants, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO